

## ARRÊTÉ N° 23/06/01

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT FORMATION  
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Ouverture d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

### **La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2023 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre des années 2023 et 2024 ;
- Vu la délibération n° D/23-06/08 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 30 juin 2023 relative à l'organisation d'un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;

Considérant les besoins exprimés par le SDMIS ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) organise au titre de l'année 2023 un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

### Article 2

L'examen professionnel est ouvert, sous réserve de la validation de la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels :

- aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir l'épreuve de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'accueil.

### Article 3

Le dossier d'inscription sera accessible à compter du mercredi **9 août 2023** à partir de 14 heures jusqu'au lundi **11 septembre 2023** 16 heures dernier délai à partir du site internet suivant :

- site internet du SDMIS : [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr)

À défaut, les candidats qui n'ont pas accès à internet peuvent retirer le dossier de candidature à compter du mercredi **9 août 2023** à partir de 14 heures jusqu'au lundi **11 septembre 2023 16 heures dernier délai**, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (hors jour férié et lundi 14 août 2023), dans les locaux du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) :

- soit au groupement formation - école départementale-métropolitaine - 13-15 avenue de l'Europe - 69800 SAINT-PRIEST,
- soit à la direction des ressources humaines - 76 rue Pierre Corneille - 69003 LYON,
- soit par courrier en adressant une demande écrite à Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - GFOR, Bureau concours et examens - 17 rue Rabelais - 69421 LYON CEDEX 03.

Les demandes par voie postale doivent être accompagnées d'une enveloppe format 21x29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250 g).

### Article 4

Le dossier complet avec les pièces exigées doit être :

- soit déposé dans les locaux du groupement formation - école départementale-métropolitaine - 13-15 avenue de l'Europe - 69800 SAINT-PRIEST, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (hors jour férié et lundi 14 août 2023) contre récépissé et **au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 16 heures, dernier délai**,

- soit adressé par voie postale **au plus tard le lundi 18 septembre 2023 (date de clôture des inscriptions), dernier délai**, cachet de La Poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au SDMIS faisant foi à l'adresse suivante :

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)  
GFOR  
BUREAU CONCOURS ET EXAMENS  
17 rue Rabelais  
69421 LYON CEDEX 03

Tout dossier transmis hors délai sera automatiquement rejeté.

Tout dossier d'inscription, adressé au SDMIS, qui ne serait que la photocopie d'un dossier d'inscription d'un autre candidat sera considérée comme non conforme et refusé.

Tout dossier d'inscription adressé au SDMIS non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du dossier d'inscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Aucun dossier d'inscription ne sera réceptionné par courriel.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (adresse mal libellée, affranchissement insuffisant, retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admission.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment en n'oubliant pas de préciser le numéro de dossier, le nom et le prénom :

- par écrit à Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) – GFOR – Bureau concours et examens – 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03
- par courriel à [GFOR.CONCOURS@sdmis.fr](mailto:GFOR.CONCOURS@sdmis.fr)

## Article 5

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (dérogations aux règles normales des examens) doit en faire la demande lors de son inscription et doit produire un certificat médical établi par un médecin agréé, qui ne doit pas être son médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par un médecin agréé est fixée au 18 septembre 2023. Il devra donc être adressé par voie postale ou déposé dans les locaux du groupement formation au plus tard le 18 septembre 2023, 16h00, (dernier délai, heure métropolitaine).

## Article 6

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

L'envoi par le SDMIS de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée : la convocation à l'épreuve d'admission et les résultats d'admission.

## Article 7

L'épreuve orale d'admission se déroulera à l'école départementale-métropolitaine du SDMIS – 13-15 avenue de l'Europe – 69800 SAINT-PRIEST. Les dates prévisionnelles de l'épreuve sont arrêtées au **jeudi 19 octobre 2023 et vendredi 20 octobre 2023**.

## Article 8

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, la liste de candidats admis à concourir sera arrêtée par la présidente du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte et, le cas échéant, des statuts particuliers.

## Article 9

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le SDMIS et sont disponibles sur le site [www.sdmis.fr](http://www.sdmis.fr).

## Article 10

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://www.sdmis.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon,

Le **03 JUL. 2023**

La Présidente,

Zémorda ~~KHELIFI~~



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)